



Commune de Dully

Dully, le 16 août 2021

## Préavis municipal N° 5 du 13 octobre 2021

### Demande d'autorisation de plaider pour la législature 2021-2026

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les Communes, art. 4 chiffre 8 et le règlement du Conseil général de Dully, art. 12, chiffre 8 mentionnent tous deux dans les attributions du Conseil général:

Le Conseil délibère sur

*« L'autorisation de plaider dans les procès, devant tous tribunaux et instances de recours, y compris le Juge de Paix, le Tribunal de district, les Tribunaux cantonaux et fédéraux, ainsi que devant les Prudhommes ».*

Cette autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès, en particulier devant le Juge de paix, le Président du Tribunal du district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

#### Décision du Conseil général

La Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le Conseil général,

- vu le préavis municipal n° 5 du 13 octobre 2021,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide pour la durée de la législature 2021-2026, par souci de préserver les intérêts de la Commune, d'accorder à la Municipalité :

- **l'autorisation de plaider.**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juillet 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE DULLY

Le Syndic :

F. Mani



La Secrétaire a.i. :

V. Breda